



L'ISLE SUR LA SORGUE

## REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par Le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 31/01/2023 Affichage dépôt : 01/02/2023	Complétée le	N° PC03405423F0011
Demandeur	Monsieur LE DROGUENE Gael Autre demandeur : Madame VALIENTE Marie	Surface de plancher
Adresse demandeur	318, Chemin des Vignes Longues 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	119.30 m <sup>2</sup>
Pour :	Construction d'une maison d'habitation avec terrasse et piscine	
Adresse terrain	7, Lotissement les Terres des Gypières 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	DESTINATION habitation

### Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021,  
Vu le règlement de la zone UCa du PLU en vigueur,  
Vu le PA 084 054 22F0002 du 27.09.2022 au nom de la Société d'Etudes Azuréeenne,  
Vu le PA modificatif du 29.11.2022,  
Vu l'absence de déclaration d'ouverture et d'achèvement de travaux relatif au permis d'aménager référencé ci-dessus,

**CONSIDERANT** que le projet envisagé consiste en la construction d'une maison d'habitation avec terrasse et piscine d'une surface de plancher de 119.30 M<sup>2</sup>,  
**CONSIDERANT** que les travaux du lotissement n'ont pas été réalisés à ce jour,

## ARRETE

**ARTICLE UNIQUE** : Le permis de construire est refusé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 07 mars 2023

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** ( notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

Décision exécutoire le **09 MARS 2023**

Affiché le **09 MARS 2023**